Commission permanente de Contrôle linguistique



rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES

[...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 25 janvier 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre le fait que la Banque Nationale de Belgique a envoyé à la société Lartimmo, chemin des Deux Maisons, 61, à 1200 Bruxelles, un document établi en néerlandais alors qu'aux dires du plaignant, cette firme est réputée francophone. La lettre a été expédiée le 12 juin 2006 par la Centrale du Bilan, boulevard Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles.

* *

Par votre lettre du 18 décembre 2006 vous avez signalé à la CPCL qu'il s'agissait d'une erreur. Le 12 juin 2006, suite à un problème technique, un nombre limité d'entreprises bruxelloises a reçu la version néerlandaise de la lettre en question, au lieu de sa version française. Dès que l'erreur a été décelée, soit le 15 juin 2006, la Banque Nationale de Belgique a envoyé aux entreprises concernées une lettre établie en français ainsi qu'un mot d'excuses.

* *

L'article 41, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues an matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) dispose que les services centraux comme la Banque Nationale de Belgique, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, les entreprises privées établies dans la Région de Bruxelles-Capitale sont assimilées à des particuliers intéressés.

* *

En conséquence, le document incriminé aurait dû être établi en français.

La CPCL déclare la plainte recevable et fondée quoique dépassée étant donné que le service compétent a envoyé à la firme, dès le 15 juin 2006, un document établi en français.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]